

ARRETE n° 25 CM du 5 janvier 2023 relatif à la déclaration de surface prévue à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence

NOR : DAE22203581AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les commerces tenus à la déclaration de surface de vente prévue à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 susvisée transmettent à la direction générale des affaires économiques, les informations suivantes :

- le nom et le numéro RCS de la personne morale exploitant le commerce ;
- l'adresse géographique du commerce ;
- la surface de vente du commerce ;
- les nom, prénom et qualité de la personne effectuant la déclaration ;
- la date de la déclaration.

Art. 2.— Cette déclaration est transmise au moyen du formulaire mis à disposition par la direction générale des affaires économiques ou sur papier libre.

Art. 3.— Au sens du présent arrêté, on entend par "surface de vente", la surface telle que définie par le III de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence.

Art. 4.— La déclaration doit être transmise à la direction générale des affaires économiques dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 26 CM du 5 janvier 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 26 octobre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2022

NOR : TRA22203543AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du nettoyage ;

Vu l'avenant du 26 octobre 2022 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage portant accord de salaires pour l'année 2022 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 novembre 2022 (page 26610) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 26 octobre 2022 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 novembre 2022 (page 26610) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

NOR : ILM22203578AC-1

Par arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2023.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8 ILM 22 du 13 décembre 2022 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé relative à la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2022.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté, en dépenses, à la somme d'un milliard neuf cent quatre-vingt-trois millions quatre cent cinquante mille francs CFP (1 983 450 000 F CFP) et, en recettes à la somme de deux milliards quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-quatre francs CFP (2 048 986 664 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	1 940 066 664	108 920 000	2 048 986 664
DEPENSES (en F CFP)	1 793 450 000	190 000 000	1 983 450 000
RESULTAT	146 616 664	-81 080 000	65 536 664

DELIBERATION N° 8/ILM/22 DU 13 DECEMBRE 2022

RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'INSTITUT LOUIS MALARDE POUR L'EXERCICE 2022

Le conseil d'administration de l'Institut Louis Malardé

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis Malardé ;
- VU l'arrêté n° 1834/CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut Louis Malardé » ;
- VU l'arrêté n° 784 CM du 27 avril 2018 portant nomination de M. Hervé Varet en qualité de directeur général de l'Institut Louis Malardé ;
- VU la délibération n° 1/ILM/21 du 25 janvier 2022 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Institut Louis Malardé de l'exercice 2022 ;
- VU le rapport du directeur général de l'Institut Louis Malardé.

En ayant délibéré en sa séance du 13 décembre 2022,

ADOPTE

Article 1^{er} : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2022 est arrêté, en dépenses à la somme de un milliard neuf cent quatre-vingt-trois millions quatre cent cinquante mille francs Pacifique (1 983 450 000 FCFP) et en recettes, à la somme de deux milliards quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-quatre francs Pacifique (2 048 986 664 FCFP).

EPRD 2022			
En XPF	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Fonctionnement	1 793 450 000	1 940 066 664	146 616 664
Investissement	190 000 000	108 920 000	- 81 080 000
Total	1 983 450 000	2 048 986 664	65 536 664

Article 2 : Le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur.

*Le président
du conseil d'administration,*
Jacques RAYNAL.